

# **GE\_GERICHTE ATA/372/2011 vom 8. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_372\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/372/2011 du 8 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/372/2011 del 8 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

- 6/9 - A/1423/2011

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

A teneur de l'art. 78 al. 1 LEtr, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion, qui n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai imparti et dont le renvoi ne peut être exécuté en raison de son comportement peut être placé en détention administrative de deux mois en deux mois, jusqu'à dix-huit mois, pour garantir qu'il quittera le pays. Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsque l'exécution du renvoi, à l'échéance du délai de départ, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 134 II 201 publié in RDAF 2009 I, p. 553, 554 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.643/2008 du 29 janvier 2009 consid. 2.2).

En l'espèce, M. R\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi, définitive et exécutoire. Il n'a pas quitté le territoire de la Confédération helvétique dans le délai imparti, et a refusé de prendre place à bord de l'avion dans lequel un siège avait été réservé à son attention. Ressortissant d'Algérie, son renvoi à destination de ce pays par un vol spécial n'est pas possible au vu du texte de l'accord.

Partant, les conditions nécessaires à une mise en détention administrative pour insoumission sont remplies.

### **E. 5**

M. R\_\_\_\_\_ soutient que la décision litigieuse n'est pas conforme à l'art. 5 § 1 let. b et let. f CEDH, qui dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, et que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf si, et selon les voies légales, – il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (let. b) ; – il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (let. f).

Le Tribunal fédéral a précisé que la détention pour insoumission était une mesure tendant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi au sens de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107; 133 I 97 consid. 2.2 p. 99 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.538/2010 du 19 juillet 2010).

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les mots « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » concernent seulement les cas où la loi autorise à détenir quelqu'un pour le forcer à exécuter une obligation

- 7/9 - A/1423/2011 spécifique et concrète qu'il a négligé jusqu'ici de remplir (ACEDH Engel et autres c. Pays-Bas - requêtes no 5100/71; 5101/71; 5102/71; 5354/72; 5370/72 - du 8 juin 1976). Une détention n'est justifiée au regard de cette disposition que si l'obligation en question est spécifique et concrète et que l'arrestation et la détention ont pour but de garantir l'exécution de celle-ci sans revêtir un caractère punitif. Un équilibre doit exister entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit et l'importance du droit à la liberté. Pour vérifier l'existence de cet équilibre, cette juridiction prend en compte la nature de l'obligation, y compris son objet et son but sous-jacents, la personne détenue, les circonstances particulières ayant abouti à la mise en détention et de la durée de celle-ci (ACEDH Soares et autres c. Roumanie - requête 24329/02 - du 22 février 2011 ; Gatt c. Malte - requête no 28221/08 - du 27 juillet 2010, ainsi que les références citées).

## **E. 6**

En l'espèce, le renvoi immédiatement exécutoire de M. R\_\_\_\_\_ prononcé par l'OCP le 20 mars 2009 est fondé sur l'art. 64 al. 1 et al. 3 LEtr, disposition qui, dans sa teneur en vigueur à l'époque, faisait obligation aux autorités de renvoyer de Suisse l'étranger qui s'y trouvait sans autorisation alors qu'il était tenu d'en avoir une, et précisait que ce renvoi était immédiatement exécutoire lorsque l'étranger attentait de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre public.

Cette obligation de quitter la Suisse constitue une « obligation prescrite par la loi » au sens de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH. M. R\_\_\_\_\_ ne s'y est pas soumis, et a indiqué qu'il n'entendait pas le faire. Son désir de se rendre en France ne modifie en rien cette appréciation dès lors que son séjour dans ce pays serait illégal (ATF 133 II 97, p. 103 ad no 4.2.2).

De plus, tant la mise en détention administrative de l'intéressé que la durée totale de celle-ci respectent le principe de la proportionnalité. M. R\_\_\_\_\_ a été privé de sa liberté depuis le 18 avril 2011 d'abord en vue de son renvoi puis pour insoumission. Dix jours après le début de sa détention, il a refusé d'embarquer dans un avion à destination de l'Algérie. Il y a un intérêt public sérieux à ce que son départ de la Suisse soit assuré, dès lors que l'intéressé n'a pas respecté la législation de son pays d'accueil, ce que ses nombreuses condamnations

démontrent. En elle-même, la durée de la détention reste admissible au regard de l'art. 5 § 1 let. b CEDH (décision de la Cour européenne des droit de l'homme sur la recevabilité dans l'affaire Paradis c. Allemagne - requête 4065/04 - du 4 septembre 2007).

Enfin, et contrairement à ce que soutient le recourant, aucune mesure moins incisive n'est apte à assurer son départ. La seule qu'il propose, soit la renégociation de l'accord avec la république algérienne afin de permettre des vols spéciaux à destination de ce pays, relève de la fantaisie.

- 8/9 - A/1423/2011

#### **E. 7**

M. R\_\_\_\_\_ soutient que c'est à tort que le Tribunal fédéral fonde la détention pour insoumission sur l'art. 5 § 1 let. b CEDH. Seule la lettre f) de cette disposition serait applicable, cette dernière constituant une loi spéciale, et dérogerait au principe général de la lettre b).

Il ne peut être suivi sur ce point, l'applicabilité de l'un de ces motifs n'excluant pas celle d'un autre et la détention pouvant, selon les circonstances, se justifier au titre de plusieurs des alinéas de cette disposition (ACEDH Gatt c. Malte précité).

Même analysée sous l'angle de l'art. 5 § 1 let. f CEDH, la mise en détention pour insoumission de l'intéressé serait admissible. Cette disposition exige seulement, pour justifier la privation de libéré, qu'une procédure d'expulsion soit en cours (décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité dans l'affaire Ntumba Kabongo c. Belgique - requête 52467/99 - du 2 juin 2005, dans laquelle la détention pendant plus de neuf mois d'une personne ayant refusé pendant cette période à cinq reprises de prendre l'avion a été jugée conforme à la CEDH). Tel est le cas en l'espèce, une place étant réservée pour l'intéressé dans un vol devant décoller de Genève le 9 juin 2011 à destination d'Alger.

Le départ du recourant et sa mise en liberté, ne tiennent qu'à lui, dès lors qu'il dispose d'un laissez-passer lui permettant de retourner dans son pays d'origine ainsi que d'une place dans un avion. Son opposition actuelle au renvoi ne rend pas ce dernier impossible.

#### **E. 8**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais et émoluments en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.